

## (2<sup>nd</sup> degré) L'ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire)

### - Présentation du dispositif ULIS

#### - Textes de référence :

- **Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015** : relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés
- **Loi 2005-102** : Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- **Loi 2013-595** : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- **La loi du 11 février 2005 (loi n°2005-102)** pour l'égalité des droits et des chances pose le principe de la scolarisation prioritaire des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire, la scolarisation en milieu spécialisé étant l'exception.
- Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

### - L'ULIS, un dispositif au sein de l'établissement

- L'ULIS, dispositif d'inclusion au sein des établissements ou des réseaux d'établissements du 2nd degré, doit proposer une scolarisation comportant des temps d'inclusion pour un enseignement dans les classes ordinaires de l'établissement et des temps spécifiques pris en charge par le coordonnateur du dispositif.
- L'ULIS fait totalement partie du collège ou du lycée. L'accueil des élèves dans l'ULIS est inscrit dans le projet de l'établissement et sera évalué régulièrement.
- Les élèves de l'ULIS, inscrits dans leur classe de référence, sont des collégiens ou lycéens, ils participent à l'ensemble de la vie scolaire de l'établissement.

### - L'ULIS, une réponse adaptée aux besoins de certains élèves en situation de handicap

- L'intitulé des ULIS correspond à une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant des :
  - **TFC** : Troubles des Fonctions Cognitives ou mentales ;
  - **TSLA** : troubles spécifiques du langage et des apprentissages ;
  - **TED** : Troubles Envahissants du Développement (dont l'autisme) ;
  - **TFM** : Troubles des Fonctions Motrices (dont les troubles dyspraxiques) ;
  - **TFA** : Troubles de la Fonction Auditive ;
  - **TFV** : Troubles de la Fonction Visuelle ;
  - **TMA** : Troubles Multiples Associés (pluri-handicap ou maladie invalidante).

## **- Accueil et admission des élèves**

- L'ULIS accueille des jeunes à l'issue d'une décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH). Cette orientation fait l'objet d'une notification émanant de la Maison Départementale de l'Autonomie. En lien avec les services de la DDEC (pour une fréquentation d'une Ulis de l'enseignement catholique), le Directeur Académique propose une affectation dans un établissement secondaire. L'inscription est prononcée par le chef d'établissement, à la suite de la démarche des familles pour inscrire leur enfant dans l'établissement choisi.
- Les jeunes admis en ULIS sont :
  - des élèves sortant des ULIS de l'école primaire, pour lesquels la commission compétente a estimé possible la poursuite d'une scolarité en établissement ordinaire ;
  - des élèves qui, après un séjour dans un établissement médico-éducatif ou une structure de soins, sont, avec l'accord de la CDAPH, en mesure de poursuivre leur scolarité dans un établissement ordinaire ;
  - des élèves ayant pu bénéficier pendant un certain temps d'une scolarisation individuelle et pour lesquels des modalités plus collectives s'avèrent nécessaires (à l'inverse, après une ULIS, une scolarisation individuelle peut évidemment être proposée si elle paraît souhaitable).

Il est souhaitable que chaque groupe d'élèves accueillis, pendant les périodes de regroupement, n'excède pas 10.

## **- Pour suivre avec profit une scolarité en ULIS**

- Les élèves doivent :
  - manifester des aptitudes cognitives, même si celles-ci peuvent apparaître limitées dans l'instant, et se situer dans une dynamique de progrès ;
  - pouvoir tirer profit de ce mode de scolarisation sans que cela entraîne chez eux des souffrances qui poseraient des limites au projet de scolarisation ;
  - avoir acquis une capacité de communication compatible avec des enseignements scolaires, avec les situations de vie et d'éducation collectives ;
  - être capables d'assumer les contraintes et les exigences minimales de comportement qu'implique la vie en collège ou en lycée.

## **- Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et équipe de suivi**

- La scolarisation au sein de l'ULIS doit permettre la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève (PPS), élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDA et coordonné par l'enseignant référent.
- L'enseignant référent a, auprès des familles, une mission d'accueil, d'information et d'accompagnement ; il est l'interlocuteur principal de toutes les parties prenantes de ce projet. Il assure un lien permanent avec la MDA.
- Le PPS est mis en œuvre et révisé par l'équipe de suivi, animée par l'enseignant référent au moins une fois chaque année.

- Cette équipe comprend :
  - . l'élève handicapé et les parents ou représentants légaux ;
  - . le chef d'établissement ;
  - . le ou les enseignants, spécialisés ou non, qui ont en charge la scolarité de l'élève handicapé ;
  - . le psychologue de l'éducation ;
  - . les professionnels de la santé ;
  - . les professionnels des services sociaux.
- L'équipe de suivi évalue les mises en œuvre et les réajustements nécessaires, au regard des compétences et des besoins du jeune, en s'appuyant sur les expertises réalisées par les professionnels de l'éducation nationale, de la santé et de l'action sociale.
- Elle recherche les ajustements et élabore une proposition de continuité ou de modification de PPS et accompagne sa mise en œuvre. La CDAPH revoit et valide les propositions de l'équipe de suivi.
- Le chef d'établissement veille à son bon déroulement.
- L'équipe de suivi de la scolarisation ne peut valablement se réunir en l'absence des parents ; les horaires de la réunion ne doivent pas être un obstacle à la participation des parents.

## **- Organisation pédagogique**

- **Le chef d'établissement** est responsable du fonctionnement global de l'ULIS.
  - . Il veille à ce que l'équipe éducative -sous la conduite de l'enseignant spécialisé, coordonnateur - prépare un bilan annuel de suivi de chaque élève.
  - . Il adresse les bilans à l'enseignant référent.
  - . Il s'assure que les temps de vie collective contribuent à la bonne intégration des élèves de l'ULIS dans l'établissement ; il veille à ce que la participation aux activités éducatives, culturelles et sportives soit réellement mise en place.
- **L'enseignant spécialisé, coordonnateur de l'ULIS**, est chargé de l'organisation du dispositif et de l'adaptation de l'enseignement. Titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH, spécialiste de l'enseignement auprès d'élèves handicapés, il a une mission d'enseignement face à tous les élèves, mission dont l'objectif est de proposer les situations d'apprentissage que requiert leur handicap.
- **Les enseignants**, exerçant auprès d'élèves de l'ULIS, participent à des concertations périodiques permettant de faire le point sur les progrès de leurs élèves et le fonctionnement du dispositif.

## **- Présentation du dispositif ULIS en Lycée Général et Professionnel (ULIS Pro)**

Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 (extrait).

- Pour les élèves bénéficiant de l'Ulis dont le PPS prévoit la préparation d'un diplôme de l'enseignement général ou technologique, l'équipe pédagogique, singulièrement le coordonnateur de l'Ulis, accompagne le projet de poursuite d'études et prépare les élèves aux conditions particulières de travail qu'ils rencontreront dans l'enseignement supérieur ;
- L'élève bénéficie en outre de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement personnalisé tel que l'entretien personnalisé d'orientation en classes de première et de terminale.
- L'enseignant référent prend contact, le moment venu, avec le correspondant « handicap » de l'enseignement supérieur afin d'assurer la transition avec l'université.